

PROGRAMME FEDERAL D'AIDE AU TRANSPORT
DANS LA REGION ATLANTIQUE

(fMFRAF ET fARFAAf)

Ce programme fédéral se divise en deux volets, selon que le transport est entièrement effectué à l'intérieur du «territoire choisi» ou vers l'Ouest à partir dudit territoire. La partie du Québec incluse dans ce territoire se situe au sud du Saint-Laurent et à l'est de la route 173; elle comprend également les Îles-de-la-Madeleine.

Pour chacun de ces volets, une distance minimale doit être parcourue et les frais de transport doivent dépasser un montant spécifié dans les règlements; dans tous les cas, la subvention est versée directement au transporteur. Ce dernier doit détenir un certificat de la Commission canadienne des transports et ne peut être propriétaire des marchandises. Les produits importés ou destinés à l'étranger ne sont pas admissibles à cette subvention.

Tandis que les transporteurs routiers, ferroviaires, maritimes et aériens peuvent recevoir la subvention pour le transport entièrement effectué à l'intérieur du «territoire choisi», l'aide au transport vers l'ouest à partir dudit territoire ne s'applique qu'à la portion du transport effectué à l'intérieur du «territoire choisi» par un transporteur routier ou ferroviaire.

En 1981, les subventions ainsi versées pour l'ensemble de ce programme atteignaient 62,4 M\$, soit 36,1 M\$ pour le transport uniquement à l'intérieur de cette région et 26,3 M\$ pour celui effectué vers l'Ouest à partir de celle-ci.

Suite à des négociations amorcées dès 1980 entre des représentants du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du gouvernement fédéral, ce programme a connu des modifications récentes. En effet, ces trois provinces désiraient obtenir en retour d'une baisse de subventions accordées en vertu du MFRA, le renouvellement du programme conjoint fédéral-provincial de construction routière (Highway Strengthening Program) lequel expirait alors. Ces changements au programme d'aide au transport consistaient en:

- . la réduction du taux de subvention pour le transport effectué à l'intérieur du «territoire choisi» de 15% qu'il était alors à 12,5% au 1er avril 1982 puis à 10% à partir du 1er avril 1983;
- . la majoration, dès le 1er avril 1982, du montant minimum de facturation du coût de transport pour que puisse être versée une subvention: de 10 \$ à 50 \$ pour le transport effectué entièrement à l'intérieur du «territoire choisi» et de 50 \$ à 100 \$ pour celui effectué vers l'ouest à partir dudit territoire.